
COMMENTS

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Légitime défense et le « syndrome de la femme battue » :

R. c. Lavallée

Anne-Marie Boisvert*

Introduction

Lyn Lavallée cohabitait depuis environ quatre ans avec Kevin Rust. Elle entretenait avec lui une relation tumultueuse, caractérisée par la brutalité de Rust à son égard. Le 31 août 1986, à l'issue d'une fête tenue à leur maison et après le départ de la plupart des invités, Lyn et Kevin se sont disputés dans une chambre à coucher située à l'étage supérieur. Comme ce dernier quittait la pièce et lui tournait le dos, Lyn Lavallée l'a abattu d'un seul coup de carabine.

Le cas de Lyn Lavallée n'est pas unique. Comme elle, de nombreuses femmes subissent régulièrement la violence de leur mari ou de leur conjoint¹.

* Professeure, Faculté de droit de l'Université de Montréal.

© Revue de droit de McGill
McGill Law Journal 1991

¹Le présent commentaire fait état uniquement de la violence faite aux femmes dans le cadre des conflits familiaux, dans la mesure où elles sont les principales victimes de la violence conjugale. Voir, entre autres, M. Howard, « Husband-Wife Homicide : An Essay from a Family Law Perspective » (1986) 49 *Law & Contemp. Probs.* 63 à la p. 70, n. 40 (où on estime que 94 à 98 % des victimes sont des femmes).

Il est toutefois impossible de fournir des chiffres précis sur l'ampleur du phénomène de la violence envers les femmes, notamment en raison du fait que ces crimes font l'objet d'un très faible taux de dénonciation. Au Canada, on estime qu'environ une femme sur dix est victime de la violence physique de son partenaire, voir L. MacLeod, *La femme battue au Canada : un cercle vicieux*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1980. Une étude plus récente menée par la même auteure conclut que chaque année, un million de Canadiennes sont battues par leur partenaire. Voir *Pour de vraies amours ; Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987 à la p. 7. Aux États-Unis, les chiffres sont tout aussi alarmants. Voir K. Kinports, « Defending Battered Women's Self-Defense Claims » (1988) 67 *Oregon L. Rev.* 393, n. 3.

La difficulté de fournir un compte rendu exact de la situation est exacerbée par la difficulté de définir la violence conjugale. Dans ce commentaire, nous utiliserons de façon interchangeable les termes « violence conjugale », « violence domestique » et « violence par un conjoint, partenaire ou mari » pour rendre compte de la situation des femmes qui subissent la violence de la personne de

D'autres, avant elle, ont mis fin à pareille situation en tuant leur agresseur², dans des circonstances où parfois la nécessité d'une riposte immédiate n'apparaissait pas évidente³. Et elles ont dû faire face à la justice pour répondre à des accusations de meurtre ou d'homicide involontaire coupable. Ce qui distingue le cas de Lyn Lavallée c'est que la Cour suprême du Canada vient pour la première fois de reconnaître qu'en pareille situation l'accusée pouvait invoquer la légitime défense et présenter une preuve d'expert susceptible d'éclairer le jury sur ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de la femme battue »⁴.

La question directement en litige devant la Cour suprême concernait l'admissibilité de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue, et dans l'éventualité où la Cour en viendrait à la conclusion que pareille preuve ait été admissible, la suffisance des directives du juge au jury à cet égard. Techniquement, la cause présentait essentiellement un problème de preuve classique. En effet, malgré que Lyn Lavallée n'ait pas témoigné à son procès, le psychiatre de la défense relata beaucoup de choses que lui avait dites l'appelante lors d'éva-

sexe masculin avec laquelle elles entretiennent une relation affective, à l'intérieur ou non des liens du mariage.

Notons enfin qu'il n'existe pas de définition unique de ce qu'est la « femme battue ». Pour les fins de ce commentaire, nous adopterons celle proposée par le docteur Lenore Walker, psychologue, qui s'intéresse depuis longtemps au phénomène de la femme battue et dont les écrits ont grandement influencé la littérature sur ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « syndrome de la femme battue ». Selon elle, est une femme battue

a woman who is repeatedly subjected to any forceful physical or psychological behavior by a man in order to coerce her to do something he wants her to do without any concern for her rights. Battered women include wives or women in any form of intimate relationship with men. Furthermore, in order to be classified as a battered woman, the couple must go through the battering cycle at least twice. Any woman may find herself in an abusive relationship with a man once. If it occurs a second time, and she remains in the situation, she is defined as a battered woman.

L. Walker, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979 à la p. xv. Cette définition est reprise par le juge Wilson dans *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852 à la p. 888, 76 C.R. (3d) 329 [ci-après *Lavallée* cité aux R.C.S.].

²Bien que ce commentaire traite de la situation des femmes battues qui tuent leur agresseur, pareil phénomène, compte tenu du nombre important de femmes qui sont soumises à la violence de leur partenaire, est plutôt rare. Par exemple, aux États-Unis, on estime que moins de 1 % des femmes battues ont recours à la force meurtrière pour mettre fin à la violence de leur conjoint. Par ailleurs, les statistiques compilées par le Federal Bureau of Investigation indiquent qu'alors que 30 % des femmes victimes d'homicide ont été tuées par leur mari ou compagnon, seulement 6 % des victimes de sexe masculin ont succombé aux mains de leur compagne. Voir, M. Mihajlovich, « Does Plight Make Right : The Battered Woman Syndrome, Expert Testimony and the Law of Self-Defense » (1987) 62 *Indiana L.J.* 1253 à la p. 1256, n. 22.

³Souvent, en effet, l'homicide a lieu alors que l'agression n'est pas en cours. Voir *infra*.

⁴L'expression « syndrome de la femme battue » désigne essentiellement l'ensemble des caractéristiques présentes chez les femmes soumises à une violence physique et psychologique répétée pendant une période de temps relativement longue. Dans la mesure cependant où l'expression « syndrome » connote l'idée d'anormalité, nous ne pouvons nous empêcher de la trouver problématique. Voir *infra*.

luations psychiatriques, et sur lesquelles il n'y avait pas d'éléments de preuve admissibles au dossier. La couronne n'était donc pas satisfaite des directives données au jury relativement à la preuve d'expert fondée sur le oui-dire. La Cour suprême en vint rapidement à la conclusion qu'à cet égard, le juge du procès avait adéquatement rempli sa fonction⁵. Le véritable intérêt de la décision réside donc dans la reconnaissance par la Cour de la pertinence et de l'admissibilité de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue lorsque la victime de violence conjugale a tué son agresseur et invoque la légitime défense.

Aux États-Unis, pareille preuve est admise depuis un peu plus de dix ans devant les tribunaux de plusieurs États⁶ et cette question a suscité de très nombreux commentaires, tant dans le public en général⁷ que dans la communauté juridique⁸. L'ouverture à la légitime défense et à la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue dans le cas des femmes qui tuent leur conjoint violent remettent en question notre conception de la légitime défense. Souvent, ces femmes commettent l'homicide dans des circonstances où l'agression n'est pas en cours⁹. Par ailleurs, il est toujours tentant de prétendre qu'une autre alternative que le recours à la violence s'offrait à la femme, soit celle de quitter son conjoint¹⁰. Certains voient donc dans l'admission de la preuve d'expert un assouplissement des règles régissant l'admissibilité de la légitime défense¹¹,

⁵*Supra*, note 1 à la p. 897.

⁶Pour un recensement des états américains qui ont déclaré admissible la preuve et de ceux qui ont exprimé l'opinion contraire, voir M. Mihajlovich, *supra*, note 2 aux pp. 1260-63.

⁷Voir E.M. Schneider, « Equal Rights To Trial For Women : Sex Bias In The Law Of Self-Defense » (1980) 15 Harv. C.R.-C.L. L. Rev. 623 à la p. 623.

⁸Voir, surtout, P.L. Crocker, « The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill in Self-Defense » (1985) 8 Harv. Women's L.J. 121 (pour une analyse critique) ; E.M. Schneider et S. Jordan, « Representation of Women Who Defend Themselves In Response To Physical Or Sexual Assault » (1987) 1 Fam. L.R. 118 (pour un exposé de la thèse féministe à cet égard) ; N. Fiora-Gormally, « Battered Wives who Kill : Double Standard Out of Court, Single Standard In ? » (1978) 2 Law & Human Behavior 133 ; C.J. Rosen, « The Excuse Of Self-Defense : Correcting A Historical Accident On Behalf Of Battered Women Who Kill » (1986) 36 Amer. L. Rev. 11 ; K. Kinports, « Defending Battered Women's Self-Defense Claims » (1988) 67 Oregon L. Rev. 393 ; D.L. Faigman, « The Battered Woman Syndrome And Self-Defense : A Legal And Empirical Dissent » (1986) 72 Virginia L. Rev. 619 ; M. Mihajlovich, *supra*, note 2 (pour un plaidoyer à l'encontre de la recevabilité d'une telle preuve) ; Schneider, *ibid.*

Au Canada, par contre, la littérature sur le sujet est à peu près inexistante. Voir, cependant, D.J. Brodsky, « Educating Juries : The Battered Woman Defense in Canada » (1987) 25 Alta L. Rev. 461 (Me Brodsky était le procureur de Lyn Lavallée devant la Cour suprême du Canada) et L. Stuesser, « The 'Defence' of 'Battered Woman Syndrome' in Canada » (1990) 19 Man. L.J. 195.

⁹Voir, surtout, Rosen, *ibid.* aux pp. 13-14. Voir aussi, Schneider, *ibid.* à la p. 634 ; Fiora-Gormally, *ibid.* à la p. 141 et R.C. Copparone, « The Defense of Battered Women Who Kill » (1987) 135 U. of Penn. L. Rev. 427.

¹⁰Faigman, *supra*, note 8 aux pp. 621-22.

¹¹Voir, entre autres, Faigman, *ibid.*, et Mihajlovich, *supra*, note 2.

alors que d'autres l'associent à la création d'un nouveau moyen de défense pour les femmes battues¹².

À notre avis, la décision dans l'affaire *Lavallée* d'admettre l'expertise doit être accueillie favorablement. Dans un texte courageux, la Cour suprême, sous la plume de Madame le juge Wilson, reconnaît que nombre de stéréotypes masculins sous-tendent l'application traditionnelle de la justification qu'est la légitime défense. La décision ne crée pas de nouveau moyen de défense pour les femmes battues, mais reconnaît plutôt qu'il est normal de juger une accusée en tenant compte de la perspective des femmes. Le juge Wilson écrit, citant une décision américaine¹³, que :

L'intimée avait droit à ce que le jury examine ses actes à la lumière de ses propres perceptions de la situation, notamment celles résultant de notre « longue et regrettable tradition de discrimination fondée sur le sexe ». Tant que les effets de cette tradition n'auront pas été supprimés, nous devons veiller à ce que les directives que nous donnons relativement à la légitime défense accordent aux femmes le droit de faire juger leur conduite à la lumière des handicaps physiques et individuels qui résultent de la discrimination fondée sur le sexe. Sinon on se trouvera à refuser à l'intéressée le droit d'être jugée selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux défendeurs de sexe masculin¹⁴.

Dans ce contexte, nous dit la Cour suprême, la preuve d'expert est de nature à dissiper les mythes et stéréotypes entourant la violence domestique de façon à aider le jury à comprendre les circonstances entourant la commission de l'acte reproché à l'accusée¹⁵.

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Lavallée* constitue une manifestation tangible d'une évolution du droit canadien vers une plus grande sensibilité aux perceptions et visions des femmes. Autre aspect significatif : cette percée de la perspective féminine s'élabore dans le contexte de l'appréciation de la légitime défense, justification par excellence de l'homicide intentionnel. En effet, l'accusée qui invoque avec succès ce moyen de défense à l'encontre d'une accusation d'homicide voit son acte reconnu comme légitime et non pas simplement excusé¹⁶.

¹²Voir, entre autres, Note, « The Battered Wife Syndrome : A Potential Defense to a Homicide Charge » (1978) 6 *Pepperdine L. Rev.* 213 ; Case note, « Does Wife Abuse Justify Homicide ? » 24 *Wayne L. Rev.* 1705 (pour le point de vue à l'effet que ce moyen de défense est discriminatoire) ; E. Vaughn et M. Moore, « The Battered Spouse Defense in Kentucky » (1983) *N. Kent. L. Rev.* 399 ; Rosen, *supra*, note 8.

¹³*State v. Wanrow*, 559 P. 2d 548 (Wash. 1977).

¹⁴*Lavallée*, *supra*, note 1 à la p. 875, Mme le juge Wilson.

¹⁵*Ibid.* à la p. 873.

¹⁶La théorie en matière criminelle opère une distinction entre les justifications et les excuses. Alors que la justification a pour effet de nier le caractère mauvais de l'acte, en reconnaissant qu'il a été légitimement commis, l'excuse, tout en affirmant le caractère mauvais de la conduite, reconnaît la présence d'un motif qui justifie la compassion pour son auteur. La littérature féministe insiste particulièrement sur l'importance de l'accès pour les femmes battues à la légitime défense

Ce commentaire tient à rendre compte de cette importante décision. Il a aussi pour objet d'analyser dans quelle mesure elle peut servir la cause de ceux et celles qui luttent pour l'élaboration d'une théorie de la légitime défense et, dans un contexte plus global, d'une théorie du droit criminel qui tienne compte des perceptions des femmes au même titre que de celles des hommes. Une telle théorie devrait apporter, aux femmes forcées de se défendre, une protection égale¹⁷ à celle accordée aux hommes, une protection libre d'idées reçues et de stéréotypes de toutes sortes¹⁸.

Toutefois, l'acceptation de la preuve relative au syndrome de la femme battue nous semble présenter quelques risques. L'application mécanique du syndrome de la femme battue peut entraîner des effets pervers. L'utilisation de la preuve d'expert ne devrait en aucun cas favoriser l'émergence d'un double standard de légitime défense. Ajouter au critère existant — toujours habité de l'imagerie masculine — un nouveau standard juridique stéréotypé de la femme battue risque de défavoriser les femmes qui ne satisferaient pas à ce nouveau critère. Il pourrait aussi en résulter une dilution inutile de la justification qu'est la légitime défense.

par opposition à la provocation ou aux moyens de défense mettant en cause un état mental déficient ou altéré, telles l'aliénation mentale ou la responsabilité atténuée. Voir, surtout, Schneider, *supra*, note 7 à la p. 638 ; Schneider et Jordan, *supra*, note 8 et Crocker, *supra*, note 8 aux pp. 130-31.

¹⁷Il est intéressant de noter que, bien que dans l'affaire qui nous intéresse la question ne soit pas abordée sous cet angle, nombre de causes américaines où les tribunaux ont fait droit à la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue se fondent principalement sur la protection accordée par la Constitution américaine à l'égalité de tous devant la loi, « the equal protection clause ». Voir *State c. Wanrow*, *supra*, note 13.

La littérature féministe insiste aussi beaucoup sur le droit constitutionnel à l'égalité devant la loi. Voir, entre autres, Schneider et Jordan, *ibid.* à la p. 118, Schneider, *ibid.* et A. Eppler, « Battered Women and the Equal Protection Clause: Will the Constitution Help Them When the Police Won't ? » (1986) 95 Yale L.J. 789.

¹⁸Malgré l'attention croissante accordée au phénomène et l'évolution du droit en la matière, il est troublant de constater que la violence conjugale est encore vue par plusieurs comme un phénomène normal. Cette perception est illustrée par l'expérience suivante conduite aux États-Unis. Un groupe de sujets de sexe masculin fut appelé à assister à quatre situations violentes, les chercheurs tentant de découvrir à quelle occasion les sujets seraient disposés à intervenir. Il est apparu que les sujets ont réagi quand la violence était perpétrée par un homme contre un homme, par une femme contre un homme et par une femme contre une autre femme. Contrairement aux attentes des chercheurs, aucun des sujets ne s'est montré prêt à intervenir quand l'agression était perpétrée par un homme contre une femme. Une des raisons invoquée par les sujets pour justifier leur absence d'intervention fut à l'effet qu'on prenait pour acquis que l'agresseur était le mari de la victime et que, quelque part, cette dernière avait probablement « mérité » les coups. Voir G. Borofsky, G. Stallak et L. Messe, « Sex Differences in Bystander Reactions to Physical Assault » (1971) J. Experimental Soc. Psychology 313, cité dans Fiora-Gormally, *supra*, note 8 à la p. 148.

Un autre exemple est la dorénavant célèbre hilarité qui s'est emparée de la Chambre des Communes à Ottawa quand on y a évoqué que la violence conjugale affligeait une canadienne sur dix. Canada, Débats de la Chambre des Communes (12 mai 1982) à la p. 17734.

En analysant les conditions de recevabilité de la légitime défense, nous ferons donc état du progrès réalisé dans la perception de la perspective des femmes suite à l'admission du témoignage d'expert relatif au syndrome de la femme battue. Nous rendrons toutefois compte des risques que nous venons d'évoquer pour offrir une mise en garde.

I. La légitime défense et la perspective des femmes

La légitime défense, codifiée aux articles 34 et suivants du *Code criminel*¹⁹, pose le principe qu'une personne est justifiée de se défendre et de repousser une agression illégale en ayant recours à la violence et, si nécessaire, en allant jusqu'à supprimer la menace. Cette défense serait fondée sur une forme de nécessité basée sur l'instinct de conservation²⁰. On justifie aussi le recours à la force pour repousser l'attaque par l'impossibilité de recourir à la loi pour assurer sa défense²¹. Lorsque ses conditions d'application sont rencontrées, la légitime défense constitue un moyen de défense complet entraînant l'acquiescement de l'accusée. Ses conditions de recevabilité, passablement complexes, mériteraient simplification²². Le *Code criminel* les définit en distinguant deux situations, soit celle où celle qui a provoqué l'attaque peut invoquer la nécessité de se défendre²³, soit le cas de la légitime défense contre une attaque sans provocation²⁴. Dans cette dernière éventualité, les conditions d'application de la défense varient en fonction de l'intention qui animait l'accusée au moment où elle a accompli l'acte qu'on lui reproche²⁵.

Pour nos fins, il est suffisant de s'intéresser aux critères du paragraphe

¹⁹L.R.C. 1985, c. C-46 [ci-après *C.Cr.*].

²⁰J. Fortin et L. Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Thémis, 1982 à la p. 254.

²¹W. LaFave et A. Scott, *Handbook on Criminal Law*, St. Paul, West Publishing, 1972 à la p. 391.

²²Nombre d'auteurs ont déploré cette situation et insisté sur la nécessité de simplifier les conditions d'exercice de la défense. Voir surtout D. Stuart, *Canadian Criminal Law*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1987 à la p. 405 ; E. Colvin, *Principles of Criminal Law*, Toronto, Carswell, 1986 à la p. 178 ; Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale — Responsabilité et moyens de défense* (Document de travail 29) Ottawa, Approvisionnement et services, 1982 à la p. 116 et Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (Rapport 31) Ottawa, Approvisionnement et services, 1987 à la p. 41.

²³Art. 35 *C.Cr.*

²⁴Art. 34 *C.Cr.*

²⁵L'article 34 *C.Cr.* propose des critères quelque peu différents pour évaluer la légitime défense d'un individu qui n'entend pas causer la mort de son agresseur (par. (1)) et celle de celui qui a causé la mort de la victime (par. (2)). L'interaction entre les deux paragraphes de l'article 34 pose des problèmes d'interprétation complexes qui ne sont pas abordés dans l'arrêt *Lavallée* et il n'entre pas dans le cadre de ce commentaire de les examiner. À ce sujet, voir Stuart, *supra*, note 22 aux pp. 409-10.

34(2)²⁶. En vertu de cette disposition, invoquée par Lyn Lavallée à son procès, est justifiée la personne qui, en repoussant une attaque qu'elle n'a pas provoquée, cause intentionnellement la mort de son agresseur si elle rencontre deux conditions. Premièrement, elle doit avoir eu des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et, deuxièmement, elle doit avoir cru, pour des motifs raisonnables, ne pouvoir se soustraire autrement à la menace. L'enquête du juge des faits portera donc à la fois sur l'honnêteté de la croyance de l'accusée et sur le caractère raisonnable des motifs fondant celle-ci.

A. Les motifs raisonnables pour appréhender la mort ou les lésions corporelles

Le paragraphe 34(2) pose donc comme première condition que l'accusée ait eu des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave. Il n'est pas nécessaire que cette croyance soit juste. La jurisprudence accepte que la perception de l'accusée puisse être erronée, dans la mesure où une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait commis la même erreur. Le jury est appelé à évaluer la raisonnable de la croyance de l'accusée quant à l'imminence et la gravité du danger, que cette croyance s'avère ou non fondée, en fonction du fameux standard de l'« homme raisonnable »²⁷. Il doit se demander si un homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances que l'accusée, aurait perçu le danger.

Ce concept de l'homme raisonnable semble aussi vieux que la *common law*, même si aujourd'hui encore il reste difficile de donner un visage à cette créature hypothétique. La jurisprudence a tenté d'en dessiner plusieurs portraits²⁸, souvent évasifs, qui reviennent essentiellement à se référer aux attentes

²⁶Le paragraphe se lit ainsi :

Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié si :

- a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ;
- b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

²⁷ Selon *Reilly c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 396 à la p. 404, 13 D.L.R. (4th) 161 :

Celle-ci [la croyance de l'accusé] doit quand même se fonder sur des motifs raisonnables et probables en ce sens qu'il doit s'agir d'une erreur qu'un homme ordinaire prenant des précautions normales aurait pu commettre dans les mêmes circonstances. [...] Le point de vue de l'homme raisonnable que les termes du par. 34(2) mettent en cause en l'espèce est le critère objectif habituellement adopté pour évaluer la conduite d'un homme. Un homme raisonnable est un homme en pleine possession de ses facultés.

²⁸Pour un portrait classique, voir *Arland c. Taylor*, [1955] O.R. 131 à la p. 142, 3 D.L.R. 358 (C.A.). M. le juge Laidlaw explique :

de la société en matière de responsabilité et d'actes raisonnables²⁹. Le recours au standard objectif de l'homme raisonnable se porte en quelque sorte garant du caractère normatif du droit criminel et confère à la légitime défense son caractère de justification. L'homicide intentionnel commis en état de légitime défense n'est pas un crime parce que l'acte ainsi commis est conforme à la norme. Il est jugé raisonnable et ne doit donc pas être blâmé. Certes, depuis quelques années, on se réfère plus volontiers à la « personne » qu'à l'« homme » raisonnable, et on reconnaît qu'elle ne doit pas nécessairement présenter les caractéristiques d'un adulte de sexe masculin et de race blanche³⁰. Toutefois, nombre de critiques ont à juste titre insisté sur le fait que, si le standard de la personne raisonnable peut prétendre faire référence à une quelconque réalité³¹, il est en fait

The standard of care by which a jury is to judge the conduct of parties in a case of the kind under consideration is the care that would have been taken in the circumstances by 'a reasonable and prudent man'. I shall not attempt to formulate a comprehensive definition of 'a reasonable man' of whom we speak so frequently in negligence cases. I simply say he is a mythical creature of the law whose conduct is the standard by which the Courts measure the conduct of all other persons and find it to be proper or improper in particular circumstances as they may exist from time to time. He is not an extraordinary or unusual creature; he is not superhuman; he is not required to display the highest skills of which anyone is capable; he is not a genius who can perform uncommon feats; nor is he possessed of unusual powers of foresight. He is a person of known intelligence who makes prudence a guard to his conduct. He does nothing that a prudent man would not do and does not omit to do anything that a prudent man would do. He acts in accord with general and approved practice. His conduct is guided by considerations which ordinarily regulate the conduct of human affairs. His conduct is the standard 'adopted in the community by persons of ordinary intelligence and prudence'.

²⁹Selon M. le juge Dickson dans *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313 aux pp. 324-25, 27 D.L.R. (4th) 187 :

C'est la préoccupation qu'a la société d'encourager le comportement raisonnable et non violent qui incite le droit à adopter le critère objectif. Le droit criminel se soucie, entre autres choses, de fixer des normes au comportement humain. Nous cherchons à encourager une conduite qui se conforme à certaines normes de la société en matière de responsabilité et d'actes raisonnables. Pour le faire, le droit emploie très logiquement la norme objective de la personne raisonnable.

Il est paradoxal de constater cependant, qu'en cette matière, la détermination de la norme est souvent commodément laissée à l'appréciation du jury. *Supra*, à la p. 332.

³⁰*Ibid.* à la p. 331.

En fait, il serait impossible d'imaginer une personne ordinaire sans sexe ou sans âge. Certaines caractéristiques comme le sexe, l'âge ou la race n'empêchent pas qu'une personne puisse être qualifiée d'ordinaire. [...] Comme Lord Diplock l'a écrit dans l'arrêt *Campbell* aux pp. 716-717 : « la qualité d'« homme raisonnable » n'a jamais été limitée à un adulte de sexe masculin ».

³¹« Criticism of the reasonable man is rampant. [...] As a fictional, hypothetical individual, the reasonable man does not reflect the social reality of anyone » : Crocker, *supra*, note 8 à la p. 125, n. 9. Voir aussi, Note, « Manslaughter and the Adequacy of Provocation : The Reasonableness of the Reasonable Man » (1958) 106 U. Pa. L. Rev. 1021 [ci-après « Manslaughter »] ; E. Schwab, « The Quest for the Reasonable Man » (1982) 45 Texas B.J. 178 ; Donovan & Wildman, « Is the

influencé par la perception masculine³². La femme ne semble pas bénéficier de la présomption de raisonabilité qu'on associe au comportement masculin. Comme le fait remarquer E.M. Schneider :

Widespread adherence to the sex-biased "reasonable man" compounds women's problems: "in all that mass of authorities which bears upon this branch of the law [the reasonableness standard], there is no single mention of the reasonable woman". Being female renders a successful self-defense claim unlikely. Female traits have been viewed as the antithesis of reasonableness; women were considered incapable of meeting the standard required of a reasonable man. Rationality has been considered a male characteristic; women have been viewed as 'disabled' by their lack of logic. This sex stereotype and the atypical self-defense settings in which women act have made it difficult for them to appear reasonable and demonstrate the reasonableness of their acts.³³

S'il n'existe pas de standard légal référant à la « femme raisonnable » pouvant servir d'étalon pour déterminer ce qui, dans le monde juridique, est légitime et donc, conforme aux attentes de la société en matière de responsabilité pénale, cela ne veut pas dire que notre société n'entretient aucune vision de la femme raisonnable. Les stéréotypes sur la « nature » féminine et sur le rôle des femmes dans la société sont largement répandus³⁴. Le problème rencontré par celles qui font face à la justice est précisément que cette vision collective, largement encouragée par un savoir psychologique reposant aussi sur les perceptions masculines³⁵, ne correspond pas à la vision qui sert de fondement à la norme légale.

Dans l'affaire *Lavallée*, le juge Wilson, traitant plus spécifiquement des femmes battues, adhère sans ambages à l'idée que la vision masculine de la per-

Reasonable Man Obsolete? A Critical Perspective on Self-Defense and Provocation » (1981) 14 Loy. L.A.L. Rev. 435.

³²Cette situation est déplorée depuis plusieurs années par une littérature féministe de plus en plus abondante. Voir surtout Schneider, *supra*, note 7 aux pp. 631 et s. et Schneider et Jordan, *supra*, note 8 aux pp. 120 et s.

³³*Supra*, note 7 aux pp. 623, 635-36 (les notes ont été omises). Voir aussi Crocker, *supra*, note 8 à la p. 125, n. 11.

³⁴Pour un résumé et un aperçu des différents modes de perpétuation de ces idées reçues voir Fiora-Gormally, *supra*, note 8 aux pp. 142-51.

³⁵Selon Fiora-Gormally, *ibid.* à la p. 143 :

Of tremendous significance is the widely-reported Broverman study, which reveals that contemporary clinicians and therapists, who are entrusted with preserving the norms of our culture, have a narrowly defined view of an "adjusted" woman's traits and disposition. That view in no way resembles their opinion of the traits of a well-adjusted man, which are almost identical to the traits of a well-adjusted person. The authors of the study explain that the modern clinician's notions of "femininity", "masculinity", and "healthy adult", leave the woman in a catch-22 predicament. In order to be a healthy "feminine" woman, she must adjust to and accept traits which do not typify those of a healthy adult. On the other hand, if she attempts to conform to the standards of a "healthy adult", she loses her "femininity" and becomes an unhealthy woman [les notes ont été omises].

sonne raisonnable ignore certaines réalités vécues par les femmes et pourtant tout aussi pertinentes à l'analyse de la légitimité de la conduite. Elle s'exprime en ces termes :

S'il est difficile d'imaginer ce qu'un « homme ordinaire » ferait à la place d'un conjoint battu, cela tient probablement au fait que, normalement, les hommes ne se trouvent pas dans cette situation. Cela arrive cependant à certaines femmes. La définition de ce qui est raisonnable doit donc être adapté à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique « homme raisonnable »³⁶.

L'imagerie masculine dont est habitée la fameuse personne raisonnable imprègne particulièrement les critères de recevabilité de la légitime défense. Ces derniers donnent souvent l'impression que, pour qu'une personne puisse se prévaloir de la défense, sa conduite doit nécessairement rencontrer le critère objectif d'une altercation entre deux hommes de force équivalente. En effet, cette imagerie colore la notion de danger d'une façon qui ne tient pas compte des perceptions féminines. Or, appliqués aux femmes qui entendent invoquer la légitime défense, ces stéréotypes ont souvent pour effet de priver ces dernières de toute justification.

Pour toutes sortes de raisons qui tiennent à leur anatomie, à leur psychologie, à leur socialisation et à leur rôle dans notre société, les femmes réagissent différemment des hommes³⁷. Elles ont une perception différente, mais tout aussi légitime du danger et de la nécessité de se défendre. Il peut arriver qu'elles craignent réellement pour leur vie ou leur intégrité physique dans des situations où un homme ne percevrait pas le danger³⁸. Moins fortes physiquement et souvent moins bien entraînées que les hommes, elles sont plus souvent victimes d'agressions, de la part d'une personne qu'elles connaissent ou de la part de parfaits inconnus. Les femmes ont une expérience de la peur inconnue des hommes. Or, la peur peut entraîner des erreurs dans la perception qu'elles ont du danger. Comme la théorie de la légitime défense n'exige pas que la perception du danger soit parfaitement juste, mais fondée sur des motifs raisonnables, il suffit, pour que les femmes reçoivent un traitement égal aux hommes, que la raisonnablement de leurs perceptions soit reconnue.

Les femmes sont aussi conscientes que le système pénal est moins enclin à les protéger. Longtemps le droit a fermé les yeux sur la violence domestique, quand il ne l'a pas ouvertement sanctionnée³⁹. Encore aujourd'hui, la protection

³⁶*Supra*, note 1 à la p. 874.

³⁷Pour une étude détaillée de ces facteurs voir Fiora-Gormally, *supra*, note 8.

³⁸Schneider et Jordan, *supra*, note 8 à la p. 119.

³⁹À cet égard, la Cour reconnaît, *supra*, note 1 à la p. 872 que le droit, loin de protéger les femmes contre la violence domestique, l'a même sanctionnée. Ainsi, la *common law* a longtemps reconnu au mari un droit de châtement sur sa femme. Voir à ce sujet Sir W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, t. 1, éd. par W.D. Lewis, Philadelphia, Rees Welsh, 1898 :

accordée par l'appareil judiciaire aux femmes victimes de la violence de leur conjoint est mince⁴⁰. Les forces de l'ordre sont réticentes à intervenir pour régler les « chicanes de ménage »⁴¹, les poursuites sont peu nombreuses et les rares condamnations entraînent des peines relativement légères⁴². Par ailleurs, l'agression sexuelle contre une femme constitue toujours un des crimes les moins rapportés⁴³ et pour lequel le taux de condamnation est relativement peu élevé⁴⁴. Le sentiment qu'éprouvent les femmes de la nécessité de se défendre et leur perception de l'anpleur de la menace ne peuvent être réellement compris et traités de façon équitable sans tenir compte de ces considérations longtemps négligées.

Ceci est particulièrement vrai des femmes battues qui, à un certain moment, sentent la nécessité de se défendre alors qu'un observateur extérieur ne serait pas en mesure de percevoir le danger. À cet égard, la Cour dans l'affaire *Lavallée* reconnaît que le témoignage d'un expert sur le caractère cyclique de la violence subie par l'accusée peut en effet aider le jury à entrevoir le climat de terreur dans lequel elle vivait au moment de l'incident final. Il peut aussi mieux saisir l'état mental de cette dernière au moment critique où elle a appuyé sur la détente. Or, cet état ne saurait se comprendre qu'à la lumière des effets cumulatifs d'une brutalité subie pendant des mois ou des années⁴⁵.

La théorie du caractère cyclique de la violence a été avancée et vérifiée par la psychologue américaine Lenore Walker⁴⁶. Selon cette théorie, la violence

The husband also, by the old law, might give his wife moderate correction. For as he is to answer for her misbehaviour, the law thought it reasonable to entrust him with this power of restraining her, by domestic chastisement, in the same moderation that a man is allowed to correct his apprentices or children. But this power of correction was contained within reasonable bounds, and the husband was prohibited from using any violence to his wife, otherwise than lawfully and reasonably belongs to the husband for the due government and correction of his wife. The civil law gave the husband the same, or a larger, authority over his wife: allowing him for some misdemeanors, to beat his wife severely with scourges and cudgels; for others, only to use moderate chastisement.

Voir aussi Schneider et Jordan, *ibid.* aux pp. 120-21 et Schneider, *supra*, note 7 aux pp. 627 et s.

⁴⁰Voir, généralement, *Report on Violence in the Family: Wife Battering*, Comité permanent sur la Santé et le Bien-être social, Chambre des Communes, Ottawa, mai 1982.

⁴¹Voir E.A. Sheehy, *Autonomie personnelle et droit criminel : Quelques questions d'avenir pour les femmes*, Document consultatif, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, Approvisionnement et services, 1987 à la p. 9 et Eppler, *supra*, note 17.

⁴²G. Fraser, « Taking Spousal Assault Seriously; A Philosophical View of Legal Contradiction » (1985) 5 Windsor Y.B. Access Just. 368 à la p. 369.

⁴³Les multiples humiliations et vexations imposées par le système pénal aux femmes qui portent plainte ne font rien pour favoriser un changement à cet égard. Voir, Sheehy, *supra*, note 41 à la p. 19.

⁴⁴*Ibid.* Voir aussi Schneider et Jordan, *supra*, note 8 à la p. 119.

⁴⁵*Lavallée*, *supra*, note 1 à la p. 880.

⁴⁶*Ibid.*

conjugale se perpétue de façon cyclique et comporte trois phases. La première phase est définie par une montée de la tension entre les conjoints et une série d'incidents d'agression verbale et physique d'importance croissante. La deuxième phase se caractérise par une perte de contrôle de la part de l'homme, et c'est à cette étape que surviennent les graves incidents de violence. Cette deuxième étape dissipe la tension et amène la troisième phase où le conjoint violent fait souvent preuve de sentiments de remords et entoure la victime d'attentions. Cette période de répit encourage souvent la victime à rester avec son conjoint et à croire que la violence ne se répètera plus. Malheureusement, le cycle recommence et la remontée de la tension cause chez la victime un sentiment de terreur qui va s'accroître⁴⁷.

⁴⁷Le docteur Walker résume ainsi la théorie du caractère cyclique dans *Lavallée, supra*, note 1 aux pp. 879-80 :

Une deuxième théorie importante vérifiée dans le cadre de cette étude est la théorie Walker du caractère cyclique de la violence. Suivant cette théorie de la réduction de tension, le cycle de violence répétée comporte trois phases distinctes : (1) l'accroissement de la tension, (2) l'incident de violence grave et (3) la contrition assortie de manifestations d'amour. La phase initiale se caractérise par une augmentation graduelle de la tension se traduisant par des actes précis qui accroissent les frictions, par exemple le recours aux injures, à la méchanceté intentionnelle ou aux mauvais traitements physiques. L'agresseur exprime de l'insatisfaction ou de l'hostilité, mais non à outrance. La femme tente de l'apaiser, faisant ce qu'elle pense susceptible de lui plaire, de le calmer ou, à tout le moins, de ne pas l'irriter davantage. Elle essaie de ne pas riposter à ses gestes hostiles et se sert de méthodes générales de réduction de colère. Bien souvent elle y réussit pendant quelque temps ce qui la renforce dans sa conviction irréaliste qu'elle peut maîtriser cet homme [...]

La tension continue à monter et enfin la femme ne peut plus atténuer les réactions coléreuses de l'homme. Exténuée par le stress constant auquel elle est soumise, elle fuit habituellement la présence de l'agresseur, craignant de déclencher par inadvertance une explosion. Constatant son retrait, il commence à se montrer de plus en plus oppressif à son égard. [...] La tension entre les deux devient insupportable. La deuxième phase, celle de l'incident violent grave, devient dès lors inévitable en l'absence de l'intervention d'un tiers. Parfois, c'est elle qui provoque l'éruption inévitable de colère afin d'en déterminer le lieu et le moment, ce qui lui permet de prendre de meilleures dispositions pour réduire au minimum les blessures et la douleur.

La deuxième phase se caractérise par l'éruption incontrôlable des tensions créées au cours de la phase initiale. Dans un cas typique, l'agresseur lâche sur la femme une avalanche d'agression verbale et physique qui peut laisser la femme fortement ébranlée et gravement blessée. En fait lorsqu'il y a des blessures, c'est normalement au cours de cette deuxième phase. C'est alors également qu'intervient la police, si tant est qu'on l'appelle. La phase de la violence grave prend fin au moment où l'agresseur arrête, ce qui amène habituellement une réduction physiologique de la tension. Ce phénomène a lui-même un effet naturel de renforcement. Souvent la violence réussit précisément parce qu'elle est efficace.

À la troisième phase qui suit, il se peut que l'agresseur fasse des excuses, qu'il essaie d'aider sa victime, qu'il lui témoigne de la gentillesse et du remords et qu'il la comble de cadeaux ou de promesses. L'agresseur lui-même peut croire à ce stade-ci qu'il ne se laissera plus jamais aller à la violence. La femme veut le croire et, du moins au début

En l'espèce, le témoignage du psychiatre appelé par la défense au procès a fait état de la présence de telles caractéristiques dans la relation entre l'accusée et Rust. Il a expliqué comment la détérioration de leurs rapports au cours de la période précédant l'homicide avait produit chez l'accusée des sentiments croissants de terreur⁴⁸.

Par ailleurs, dans l'étude des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou des lésions corporelles graves, la jurisprudence a interprété la légitime défense comme exigeant que l'accusée ait appréhendé un danger imminent quand elle a accompli l'acte, malgré que le paragraphe 34(2) ne comporte pas expressément une telle exigence⁴⁹. Pareil critère centre l'analyse du juge des faits sur l'incident isolé, sans égard aux circonstances l'ayant précédé. Cette exigence de l'imminence du danger, d'un lien temporel immédiat entre l'attaque et la riposte, prend tout son sens dans le contexte de la rixe soudaine et imprévisible entre deux hommes de force équivalente, image qui vient naturellement à l'esprit quand on invoque la légitime défense, mais qui désavantage souvent les femmes. La règle de l'imminence sous-entend des présomptions tacites, comme l'affirme la Cour suprême dans l'affaire *Lavallée* :

Le sens prêté au mot « imminent » évoque l'image du « couteau levé » ou du fusil braqué sur une personne. La raison d'être de la règle de l'imminence paraît évidente. Le droit en matière de légitime défense est conçu pour assurer que le recours à la force à des fins vraiment défensives est vraiment nécessaire. [...] Or, s'il y a un laps de temps important entre la première agression illégale et la riposte de l'accusé, on est porté à soupçonner que ce dernier a été mû par la vengeance plutôt que par la nécessité de se défendre. Dans le cas type de l'échauffourée dans un bar entre deux hommes de taille et de force égales, cette inférence est logique. En effet, comment peut-on se sentir en danger au point de tirer sur un homme non armé lorsque celui-ci profère une menace de mort, puis se retourne et quitte la pièce ? On ne peut être certain ni du sérieux de la menace ni de la capacité de celui qui l'a faite de l'exécuter. D'autre part, on a toujours la possibilité de s'enfuir ou d'appeler la police. S'il revient et qu'il lève le poing, on peut, au besoin, répondre de la même façon⁵⁰.

Or, ces présomptions engendrent des inéquités quand elles s'appliquent aux femmes et, particulièrement, aux femmes battues qui entendent invoquer la légitime défense après avoir tué leur conjoint violent. En effet, il arrive parfois qu'elles tuent leur agresseur pendant une altercation violente. Cependant elles

de leurs relations, l'espoir qu'il pourra changer renaîtra en elle. Cette troisième phase encourage la femme à rester avec l'homme. En fait, d'après nos constatations, la troisième phase pourrait aussi être caractérisée par l'absence de tension ou de violence, sans marque observable d'amour-contrition, et être cependant encourageante pour la femme.

⁴⁸*Ibid.* à la p. 876, Mme le juge Wilson.

⁴⁹Voir *Reilly c. R.*, *supra*, note 26 ; *R. c. Baxter* (1975), 33 C.R.N.S. 22 (Ont. C.A.) et *R. c. Bogue* (1976), 13 O.R. (2d) 272, 30 C.C.C. (2d) 403 (C.A.).

⁵⁰*Lavallée*, *supra*, note 1 à la p. 876, Mme le juge Wilson.

commettent plus souvent l'homicide alors qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis l'attaque ou la menace, ou encore alors que leur conjoint leur tourne le dos ou est même endormi⁵¹. En pareilles circonstances, l'imminence du danger est difficilement perceptible pour un observateur extérieur, étranger aux circonstances particulières en présence. Souvent aussi, la femme utilisera une arme quelconque alors que son conjoint a les mains vides. À première vue, pareilles circonstances rendent le plaider de légitime défense beaucoup plus difficile.

Cette situation s'est produite dans l'arrêt *Whynot*⁵² où l'accusée avait tiré sur son conjoint étendu sans connaissance. La preuve au procès révélait que la victime dominait le foyer en usant régulièrement de violence à l'égard de l'accusée et des autres membres de la famille. Le soir de sa mort, il avait menacé l'accusée de tuer tous les membres de la famille si elle tentait de le quitter. Après qu'il eut perdu connaissance, à la suite d'une importante ingestion d'alcool, l'accusée alla chercher un des fusils de chasse de son mari et tira sur lui. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse jugea que, dans ces circonstances, le juge de première instance avait eu tort de soumettre la légitime défense au jury :

Dans le cas de l'article 34, il doit s'agir d'une attaque qui est en cours [...]. La force employée ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour repousser l'attaque en question ou pour prévenir une nouvelle attaque. À mon avis, nul n'a le droit d'user de force pour empêcher une attaque imaginée qui peut ou non se concrétiser⁵³.

Les faits dans l'affaire *Lavallée* présentent plusieurs similitudes avec les circonstances de l'affaire *Whynot*. Lyn Lavallée a tiré sur Rust alors que ce dernier, sans arme, lui tournait le dos et s'apprêtait à quitter la pièce, après l'avoir menacée de la tuer quand tous les invités seraient partis. Or, nous dit Madame le juge Wilson, l'homme raisonnable hypothétique, qui n'aurait assisté qu'à l'incident final, n'aurait vraisemblablement pu reconnaître la menace de Rust comme comportant un danger réel de mort. Le témoignage d'un expert sur le syndrome de la femme battue peut donc, en expliquant la sensibilité accrue de l'accusée aux actes de son partenaire, aider le jury à décider si elle avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves au moment où elle a agi.

Outre l'éclairage qu'il apporte sur l'état de terreur de l'accusée au moment où elle a pressé sur la détente, le juge Wilson explique que l'expert peut aider le juge des faits à comprendre en quoi la nature cyclique des mauvais traitements subis par l'accusée donne à la violence un degré de prévisibilité qu'on ne

⁵¹Voir *supra*, note 1.

⁵²R. c. *Whynot* (*Stafford*) (1983), 37 C.R. (3d) 198, 9 C.C.C. (3d) 449 (N.S.C.A.) [ci-après *Whynot* cité aux C.C.C.].

⁵³*Ibid.* à la p. 464.

trouve pas dans un incident isolé entre deux personnes qui ne se connaissent pas⁵⁴ :

La violence répétée permet aux femmes battues d'établir une échelle dont elles peuvent se servir pour « évaluer » la possibilité de supporter un accès de violence chez leur partenaire ou d'y survivre. Aussi arrivent-elles à discerner les indices d'une violence inhabituelle. Pour les femmes battues, cette capacité de réaction à la violence à laquelle elles sont constamment exposées est un outil de survie. Il ressort des recherches que les femmes battues qui ont recours à l'homicide subissent une violence particulièrement grave et fréquente par rapport à celles qui ne commettent pas l'homicide. Elles savent distinguer entre les deux types de danger qu'elles connaissent et ceux qui sont nouveaux. Elles ont eu d'innombrables occasions d'apprendre à connaître la violence de leur partenaire et de perfectionner cette connaissance. Et, il importe de le souligner, elles sont en mesure de dire en quoi l'ultime incident de violence différait des autres : elles sont capables de préciser les aspects de la dernière agression qui leur ont permis de se rendre compte que cette fois-ci l'incident aboutirait à un acte de la part de l'agresseur qui mettrait leur vie en danger⁵⁵.

Pourtant, on invoque parfois un argument de politique criminelle à l'encontre de l'admissibilité de la preuve d'expert, et même, pour nier la possibilité d'invoquer la légitime défense dans les cas où la femme battue tue son conjoint dans des situations où l'agression n'est pas en cours. La théorie de la légitime défense se fonde sur une préoccupation pour la préservation de la vie humaine, d'où les exigences de nécessité d'utilisation de la force et de proportionnalité de la riposte en regard de la sévérité de la menace⁵⁶. Certains auteurs remettent donc en question la légitimité de l'acte posé alors que la victime n'a pas encore mis sa menace à exécution ou alors que, l'agression terminée, elle ne semble plus présenter de danger immédiat. Ils en tirent l'argument qu'admettre la légitime défense alors que la règle de l'imminence ne peut être strictement observée aurait l'effet dangereux d'avaliser la vengeance privée.

Dans l'affaire *Lavallée*, le juge Wilson aborde la question en des termes différents, faisant une analogie entre la situation de la femme battue et celle de l'otage : « Si l'auteur de la prise d'otage lui dit qu'il le tuera dans trois jours, est-il en principe raisonnable que l'otage saisisse une occasion qui s'offre le premier jour de le tuer ou doit-il attendre l'exécution de la menace le troisième jour ? »⁵⁷ Dans la mesure où la question posée au jury concerne toujours la raisonnable de la croyance de l'accusée et la raisonnable de son acte compte tenu des circonstances où elle se trouvait au moment où elle a agi, le caractère normatif du droit criminel n'est pas mis en péril. Ce n'est ni l'état ni la qualité

⁵⁴*Lavallée, supra*, note 1 aux pp. 880-81.

⁵⁵J. Blackman, « Potential Uses for Expert Testimony: Ideas Toward the Representation of Battered Women Who Kill » (1986) 9 *Women's Rights Reporter* 227 à la p. 229, cité par le juge Wilson dans *Lavallée, ibid.* à la p. 881.

⁵⁶Mihajlovich, *supra*, note 2 à la p. 1269, n. 98.

⁵⁷*Supra*, note 1 à la p. 889.

de l'accusée qui sert de fondement à la défense, mais bien la qualité de l'acte posé compte tenu des circonstances. Dans ce contexte, la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue sert uniquement d'instrument pour élargir l'éventail des circonstances à considérer afin de déterminer la légitimité de l'acte.

En outre, l'ouverture à la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue et l'assouplissement de la règle de l'imminence nous invitent à revoir notre conception de la légitimité. Dans cette mesure, nous y voyons un réel progrès pour l'évolution du droit criminel. Encore trop souvent, l'idée que l'on se fait de ce qui constitue un homicide légitime ou justifié se fonde sur des modèles masculins. Comme le font remarquer les auteures Schneider et Jordan :

Standards of justifiable homicide have been based on male models and expectations. Familiar images of self-defense are a soldier, a man protecting his home, family or the chastity of his wife, or a man fighting off an assailant. [...] The acts of men and women are subject to a different set of legal expectations and standards. The man's act, while not always condoned, is viewed sympathetically. He is not forgiven, but his motivation is understood by those sitting in judgment upon his act since his conduct conforms to the expectation that a real man would fight to death to protect his pride and property. [...] The law clearly does not permit a woman to protect herself to the same extent that a man may protect himself⁵⁸.

Alors que le droit excuse ou reconnaît comme légitimes les homicides commis par les hommes, que ce soit dans le but de défendre leur intégrité physique, leurs biens ou leur honneur⁵⁹, les mêmes comportements commis par les femmes ont traditionnellement reçu moins de sympathie. Le commentaire de Blackstone à l'effet que, pour un homme, tuer sa femme équivalait au meurtre d'un parfait inconnu, alors que l'homicide de son mari par une femme devait se comparer à l'homicide commis contre la personne du souverain et donc recevoir le même traitement que la trahison, en fournit un éloquent exemple⁶⁰. Bien entendu, cette règle est chose du passé, mais il n'est pas nécessaire de chercher très loin pour trouver des exemples récents du peu d'attention que porte le droit aux violations à l'intégrité physique des femmes et de l'impossibilité pour ces dernières de se défendre à l'intérieur du cadre de la loi. Ainsi, jusqu'à ces dernières années, une femme ne pouvait se défendre à l'encontre du viol perpétré sur sa personne par son mari, dans la mesure où pareil comportement ne constituait même pas un crime. Encore de nos jours, l'attention spéciale apportée par les médias au « phénomène » des femmes qui tuent leur conjoint en légitime défense — par opposition au silence relatif qui entoure les homicides beaucoup

⁵⁸*Supra*, note 8 aux pp. 120-21.

⁵⁹« [T]he law has generally been in agreement that if a husband discovers his wife in the act of adultery and he kills her or her paramour, the provocation is so great that the law will not punish him for murder » : « Manslaughter », *supra*, note 31 à la p. 1029. La fameuse loi du « paramour » n'a, semble-t-il, jamais trouvé application quand la femme trouvait son mari en situation d'adultère.

⁶⁰Voir Schneider, *supra*, note 7 aux pp. 628-29.

plus nombreux perpétrés par les hommes contre leurs partenaires — indique combien il nous apparaît anormal qu'une femme se défende, surtout si aucune agression n'est actuellement en cours lors de la riposte.

Or, la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue porte sur le caractère raisonnable du geste posé par l'accusée et son admission indique que notre droit criminel reconnaît dorénavant aux femmes le droit de se défendre au même titre que les hommes. Il en va de même de la réception du plaidoyer de légitime défense dans des circonstances où traditionnellement le droit ne voyait aucune nécessité de se défendre. Il n'est que juste de reconnaître que, quand elles perçoivent, pour des motifs raisonnables, que leur vie ou leur intégrité physique sont menacées, les femmes sont justifiées de se défendre. Et, que la menace provienne d'un inconnu ou d'un conjoint, nous ne voyons pas comment, comme ont pu le faire certains commentateurs, il faudrait voir dans cette reconnaissance, « an open season on men »⁶¹.

En outre, l'argument veut qu'on devrait tout de même exiger de la femme, avant qu'elle n'ait recours à la force meurtrière, que « le couteau soit levé, le fusil braqué sur elle ou le poing levé » pour que son appréhension soit juridiquement raisonnable et justifiée. Et ceci même si on admet que l'expérience de la violence a conféré à la femme battue une sensibilité particulière lui permettant de détecter plus facilement le danger. Madame le juge Wilson rétorque :

Je ne crois pas que ce soit une généralisation injustifiée d'affirmer qu'en raison de leur taille, leur force, leur socialisation et leur manque d'entraînement, les femmes sont normalement incapables de se mesurer aux hommes au corps à corps. L'exigence, posée dans l'arrêt *Whynot*, qu'une femme battue attende que l'agression soit « en cours » pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait, pour reprendre la formule d'un tribunal américain, à la condamner au « meurtre à tempérament ». Je partage l'avis, exprimé par Willoughby [...] que « cela n'apporte rien à la société, si ce n'est peut-être le risque accru que la femme battue soit elle-même tuée, de l'obliger à attendre que le mari qui la maltraite se remette à la battre, pour pouvoir agir avec justification » (nous soulignons)⁶².

B. Les motifs raisonnables de croire en l'absence d'alternatives

En plus d'exiger l'existence de motifs raisonnables fondant la croyance de l'accusée à l'effet que sa vie ou son intégrité physique aient été en danger, le paragraphe 34(2) du *Code criminel* demande que cette dernière ait cru, toujours pour des motifs raisonnables, ne pouvoir autrement se soustraire à la menace qu'en tuant son agresseur. Or, quand une femme battue allègue avoir tué son conjoint en légitime défense, il vient presque naturellement à l'esprit de se

⁶¹Voir Eber, « The Battered Wife's Dilemma; To Kill or To Be Killed » (1981) 32 *Hastings L.J.* 895 à la p. 930, n. 190. Voir aussi Casenote, *supra*, note 12 aux pp. 1715-16, 1725-26.

⁶²*Supra*, note 1 à la p. 883.

demander pourquoi, si la violence répétée était vraiment intolérable, elle ne l'a pas simplement quitté au lieu de supporter la violence et d'en arriver à la dernière extrémité. Pareille question connote, la Cour suprême le reconnaît⁶³, l'adhésion à plusieurs idées reçues⁶⁴. Nombre de personnes en effet croiront que, si la femme est restée avec l'homme qui la battait, c'est parce qu'au fond, la violence n'était pas aussi sévère qu'elle le prétend. Ou encore on y verra la confirmation du plaisir masochiste qu'éprouvent certaines femmes à souffrir⁶⁵. Or, comme le fait remarquer le juge Wilson, savoir pourquoi une femme n'a pas quitté son agresseur bien avant l'incident ayant entraîné la mort de ce dernier, présente peu de pertinence quant à la question de savoir si elle croyait raisonnablement n'avoir d'autre choix que l'homicide au moment critique⁶⁶. La question en litige n'est pas de savoir pourquoi l'accusée n'a pas quitté son conjoint violent inais bien d'apprécier si, au moment où elle a tué son agresseur, elle croyait, pour des motifs raisonnables, ne pouvoir autrement préserver sa vie ou son intégrité physique.

Cependant, le fait que la femme battue n'ait pas fui la violence risque d'être invoqué à l'appui de l'affirmation voulant que l'accusée était libre de s'en aller au moment ultime. À cet égard, le témoignage d'un expert peut apporter des éclaircissements utiles⁶⁷. Ce témoignage est utile dans le contexte où, avance le juge Wilson : « les mêmes facteurs psychologiques qui expliquent l'incapacité d'une femme à quitter une situation de violence expliquent peut-être aussi dans une certaine mesure pourquoi elle n'a pas essayé de s'échapper au moment où sa vie lui semblait menacée »⁶⁸ plutôt que de tuer son agresseur.

En l'espèce, dans son témoignage, l'expert appelé par la défense a tenté d'expliquer comment et pourquoi l'appelante n'avait pas quitté Rust. Il a fait état de la similitude entre le comportement de l'accusée et ce que les spécialistes en psychologie décrivent comme un état d'« impuissance acquise ». Ce phénomène, observé et décrit par le psychologue Charles Seligman à la suite d'expériences sur des animaux, a été par la suite appliqué à la situation des femmes battues, entre autres par le docteur Walker⁶⁹. La théorie de l'impuissance

⁶³*Ibid.* à la p. 884.

⁶⁴Pour un exposé de ces idées voir Crocker, *supra*, note 8 aux pp. 132 et s.

⁶⁵La psychologie, freudienne en particulier, est particulièrement responsable de l'idée largement répandue à l'effet que la passivité, la faiblesse et la soumission sont des attributs naturels de la féminité. Voir Fiora-Gormally, *supra*, note 8 aux pp. 142-43.

⁶⁶*Lavallée, supra*, note 1 à la p. 884.

⁶⁷Un des arguments invoqués à l'encontre de la recevabilité de la preuve d'expert met en doute la nécessité de recourir à l'expertise pour dissiper les idées reçues en matière de violence conjugale qui pourraient porter préjudice à la défense et postule que le juré moyen est parfaitement capable de faire la part des choses. Voir Mihajlovich, *supra*, note 2 aux pp. 1263-69. En l'espèce, pareille prétention a été avancée par le ministère public qui a qualifié le témoignage de l'expert de parfaitement « inutile » et « superflue ». Manifestement, Madame le juge Wilson ne partage pas cet avis.

⁶⁸*Supra*, note 1 à la p. 888.

⁶⁹*Supra*, note 1.

acquise explique pourquoi les femmes battues restent avec leur conjoint en dépit des mauvais traitements. En vertu de cette théorie, la femme périodiquement soumise à la violence en vient à développer une image négative d'elle-même et un sentiment d'impuissance. Elle finit par éprouver le sentiment qu'il n'existe aucune issue à la violence. Elle prend alors une attitude passive et s'abandonne, exacerbée par la création d'étranges liens affectifs entre elle et son agresseur, liens qu'on a comparé à ceux qui unissent les otages et leurs ravisseurs⁷⁰.

Outre ces explications reliées aux liens affectifs et psychologiques ayant « attaché » l'accusée à son agresseur, des raisons d'ordre économique expliquent souvent pourquoi une femme battue n'a pas fui la violence avant l'incident fatal⁷¹. En effet, nombre de femmes à qui l'on reproche de n'avoir pas quitté un homme violent ne peuvent en effet tout simplement pas se payer ce luxe. L'absence de qualifications professionnelles adéquates, un emploi moins bien rémunéré, la présence d'enfants dont il faut prendre soin sont autant de facteurs qui incitent les femmes battues à s'accommoder de la violence.

Quoi qu'il en soit, le juge Wilson est formelle :

Je souligne à ce stade-ci qu'il n'appartient nullement au jury de porter un jugement sur le fait qu'une femme battue inculpée est restée avec l'homme qui l'agressait. Encore moins lui est-il permis d'en conclure qu'elle a renoncé à son droit à la légitime défense. Je signale en outre que la doctrine traditionnelle de la légitime défense n'exige pas qu'une personne quitte son foyer plutôt que de se défendre : *R. c. Antley* (1963), 42 C.R. 384 (C.A. Ont.). *La maison d'un homme est peut-être son château, mais c'est aussi le foyer de la femme, même si elle peut lui paraître davantage comme une prison dans les circonstances* (nous soulignons)⁷².

Cette référence à la maxime traditionnelle, voulant que la maison d'un homme soit son château, et la reconnaissance du fait que le privilège d'occuper cet espace n'est pas exclusivement réservé à l'homme, sont à notre avis particulièrement lourdes de sens. Tout d'abord, on consacre ainsi la tendance jurisprudentielle voulant que le fait de ne pas avoir quitté les lieux, au lieu de repos-

⁷⁰Selon C.P. Ewing, *Battered Women Who Kill*, Lexington, Mass., Lexington Books, 1987 aux pp. 19-20, cité par Mme le juge Wilson dans *Lavallée*, *supra*, note 1 à la p. 886 :

La personne ayant moins de pouvoir dans les rapports en question — que ce soit la femme battue, l'otage, l'enfant maltraité, l'adepte d'un culte ou le prisonnier — en est réduite à une très grande dépendance et il arrive même qu'elle s'identifie à la personne qui possède plus de pouvoir. Bien souvent, cette dépendance et cette identification ont pour conséquence que les personnes soumises et moins puissantes deviennent « plus négatives dans leur appréciation d'elles-mêmes, moins capables de se débrouiller par elles-mêmes et, par conséquent, ont encore plus besoin de la personne investie d'un grand pouvoir ». À mesure que ce « cycle de dépendance et de diminution de l'estime de soi » se répète avec le temps, la personne qui, dans cette relation, a moins de pouvoir forme avec celle qui en a plus, un « fort lien affectif ».

⁷¹Dans ses notes, le juge Wilson évoque ces facteurs : *Lavallée*, *ibid.* à la p. 887. Voir aussi Faigman, *supra*, note 8 à la p. 645.

⁷²*Lavallée*, *ibid.* aux pp. 888-89.

ter — en admettant que cela eut été possible — ne fait pas nécessairement perdre à l'accusée la faculté d'invoquer avec succès la légitime défense. Traditionnellement, en *common law*, le défaut de se retirer de la scène de l'agression quand il était possible de le faire sans danger, au lieu de riposter, faisait perdre la justification⁷³. Le droit canadien a cependant fait preuve de souplesse à cet égard, surtout quand l'agression a lieu au domicile de l'accusé⁷⁴. Dans l'arrêt *Deegan*⁷⁵, la Cour d'appel de l'Alberta explique la souplesse de la règle par des concessions à la nature humaine. Dans son jugement, la Cour reprend en effet le passage de l'arrêt *Brown c. U.S.A.*⁷⁶ où le juge Holmes écrit :

Rationally the failure to retreat is a circumstance to be considered with all the others in order to determine whether the defendant went farther than he was justified in doing ; not a categorical proof of guilt. The law has grown, and even if historical mistakes have contributed to its growth it has tended in the direction of rules consistent with human nature. Many respectable writers agree that if a man reasonably believes that he is in immediate danger of death or grievous bodily harm from his assailant he may stand his ground and that if he kills him he has not exceeded the bounds of lawful self-defense⁷⁷.

Or, comme la notion de l'homme raisonnable, cette concession à la nature humaine est lourdement chargée de la perspective masculine. Il est depuis toujours dans l'ordre des choses qu'un homme défende son territoire, son honneur et sa dignité⁷⁸. L'arrêt *Lavallée* constitue le premier exemple d'application de cette idée à une femme accusée et lui reconnaît comme fondement la juste revendication d'un territoire par la femme. Comme les femmes subissent principalement les agressions de la part de leur partenaire au domicile conjugal, cette reconnaissance de leur droit de se défendre chez elles évite de les placer dans la difficile situation, pour justifier leur conduite, de devoir choisir entre mettre leur vie en danger ou quitter un espace qui est aussi le leur⁷⁹.

⁷³Voir Stuart, *supra*, note 22 à la p. 408.

⁷⁴Outre l'arrêt *Antley*, cité par le juge Wilson, voir *R. c. Deegan*, [1979] 6 W.W.R. 97, 49 C.C.C. (2d) 417 (Alta. C.A.) et *R. c. Ward* (1978), 4 C.R. (3d) 190 (Ont. C.A.).

⁷⁵*Ibid.*

⁷⁶256 U.S. 335 (1920).

⁷⁷*Deegan c. R.*, *supra*, note 74 aux pp. 440-41.

⁷⁸« Does the law hold a man who is violently and feloniously assaulted responsible for having brought such necessity upon himself, on the sole ground that he failed to fly from his assailant when he might have safely done so? [A] true man, who is without fault, is not obliged to fly from an assailant [...] »: *Erwin c. State*, 29 Ohio St. 95 (1876) à la p. 103, cité dans T. Katheder, « Criminal Law — Lovers and other Strangers: Or, When is a House a Castle? — Privilege of Non-Retreat in the Home Held Inapplicable to Legal Co-Occupants — State v. Bobbitt 415 So. 2d 724 (Fla. 1982) » (1983) 35 11 Fla. St. U.L. Rev. 465, n. 21.

Voir aussi Faigman, *supra*, note 8 à la p. 623, n. 14, pour un résumé de l'attitude des tribunaux américains quant au devoir de se retirer.

⁷⁹Katheder, *ibid.* à la p. 484 :

To ignore the privilege to stand one's ground in the home in the face of a murderous assault is to tear down the walls of the victim's dwelling and expose him or her to the

Ensuite — et c'est à ce niveau que l'image choisie par Madame le juge Wilson est la plus puissante — elle attaque de front la raison traditionnellement invoquée pour justifier la non-intervention de l'État en matière de violence domestique et la piètre performance de l'appareil judiciaire pour protéger les femmes battues⁸⁰. La maison d'un homme a longtemps été la forteresse où, loin de l'intervention de l'autorité publique et même encouragé par elle, il a exercé en maître ses droits et son autorité sur celle que la loi lui a longtemps permis de considérer comme sa propriété. À cet égard, en insistant sur le fait que le châ-teau de l'homme est aussi celui de la femme, le jugement de la Cour dans l'affaire *Lavallée* indique sans équivoque qu'aux yeux des juges, cette malheureuse époque est révolue.

II. La preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue : quelques écueils à éviter

Tout au long du jugement, la Cour insiste sur le fait que le témoignage de l'expert ne doit pas faire perdre de vue la question déterminante. Il appartient en définitive au jury de décider si l'accusée a vraiment craint, pour des motifs raisonnables, subir la mort ou des sévices corporels graves et ne pouvoir autrement s'y soustraire qu'en tuant son agresseur. Ce rappel de la Cour nous apparaît fondamental en ce qu'il permet d'éviter les dangers que recèle une mauvaise utilisation de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue.

Le simple fait d'être une femme qui a dû subir la violence répétée d'un conjoint n'autorise pas en soi le recours à la force meurtrière. Pour que l'accusée soit acquittée, encore faut-il que les critères de la légitime défense soient rencontrés. Le rôle du témoignage de l'expert doit se limiter à aider le jury à déterminer ce que l'accusée a raisonnablement cru, compte tenu de sa situation et de ses expériences antérieures. Le témoignage de l'expert *ne doit pas* constituer l'élément essentiel d'une quelconque défense particulière pour la femme battue, mais uniquement aider le jury à déterminer si, compte tenu d'un éventail de circonstances que l'expertise lui aura permis de mieux apprécier, la conduite

same self-defense standard as one confronted with a similar assault on a public way or common thoroughfare; it is to say to the victim that, as far as shelter from external violence is concerned, *you have no home*.

L'auteur reconnaît cependant que l'application du privilège de non-retrait à la victime d'une agression de la part d'un partenaire avec lequel elle partage les lieux risque d'entraîner la fâcheuse conséquence d'augmenter la violence à l'intérieur des foyers. Il nous apparaît cependant que de combattre la violence conjugale en niant à la femme battue le droit de se défendre reconnu à d'autres, aborde le problème par le mauvais côté de la lunette.

⁸⁰Sur la distinction entre les sphères de droit public et celles dites de droit privé, domaine où l'intervention de l'état est moins facilement tolérée, et sur le rôle de cette distinction dans l'assujettissement des femmes, voir H. Lessard, « The Ideas of the 'Private': A Discussion of State Action Doctrine and Separate Sphere Ideology », dans C. Boyle *et al.*, éd., *Charterwatch: Reflections on Equality*, Toronto, Carswell, 1986 à la p. 107.

de l'accusée était raisonnable et justifiée. L'insistance de la Cour à cet égard nous apparaît essentielle à plusieurs points de vue.

Tout d'abord, accorder une trop grande importance à la qualification de l'accusée comme « femme battue » et au témoignage de l'expert sur les effets psychologiques de la violence risque d'éloigner l'analyse du jury de la question en litige — soit celle de savoir si l'acte a été commis en légitime défense — pour centrer le débat sur la qualité de l'accusée. Or, axer trop lourdement le débat sur les effets psychologiques de la violence sur cette dernière au détriment d'une analyse objective de la qualité de l'acte qu'elle a commis, risque d'entraîner des effets pervers au plan théorique, de poser de sérieux problèmes de politique criminelle en plus, en définitive, de desservir la cause des femmes.

En effet, il existe un paradoxe certain au plan théorique si, pour aider le jury à juger de la raisonnable des actes de l'accusée au moment où elle a tué son agresseur, l'essentiel de la preuve présentée consiste à démontrer que, suite à une violence subie pendant des années, cette dernière a développé un syndrome psychologique déformant sa perception de la réalité⁸¹. Le standard de la personne raisonnable, ou, pour les fins de la présente analyse, de la femme raisonnable, doit être évalué en relation avec les caractéristiques d'une personne mentalement saine. À cet égard, nous devons constater que, dans la mesure où l'expression syndrome de la femme battue évoque un ensemble de « symptômes » qui appellent l'image de l'anormalité, elle est problématique et ne rend pas justice au but véritablement poursuivi par la présentation de la preuve d'expert. Le syndrome de la femme battue n'est pas une maladie mentale. L'expression fait plutôt référence à un ensemble d'émotions et de réactions présentes chez les femmes soumises à une violence répétée. Or, ces caractéristiques sont susceptibles de se rencontrer chez toute femme normale qui serait soumise au même traitement que l'accusée⁸². La preuve d'expert doit donc être comprise comme un outil susceptible d'amener le jury à conclure que, dans les circonstances, la croyance et les actes posés par l'accusée étaient raisonnables. Présenter la question autrement reviendrait à attribuer à la femme raisonnable les idiosyncrasies particulières de l'accusée, ce qui est de nature à affaiblir le caractère normatif du droit criminel, et n'est ni souhaitable ni nécessaire⁸³.

Le recours au critère objectif de la personne raisonnable garantit que tous seront tenus à la même norme de conduite indépendamment de leurs traits particuliers et de leur faculté à rencontrer la norme. Ce n'est que dans cette mesure

⁸¹Mihajlovich, *supra*, note 2 aux pp. 1276-78 et Faigman, *supra*, note 8 à la p. 644.

⁸²Kinports, *supra*, note 1 à la p. 417. Voir aussi Crocker, *supra*, note 8 à la p. 140, n. 83.

⁸³Certains auteurs féministes avancent pourtant que le recours à un critère subjectif serait mieux en mesure d'assurer aux femmes un traitement équitable. Voir Rosen, *supra*, note 8 et C. Boyle, *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Approvisionnement et Services, Canada, 1985, section 4.4.1. Voir enfin, Schneider, *supra*, note 7 (c'est du moins ainsi que nous comprenons son plaidoyer pour une défense « individualisée »).

que les principes de responsabilité individuelle et d'égalité peuvent être pleinement respectés⁸⁴. Une reconnaissance du fait que les facteurs traditionnels pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une conduite sont trop étroits et centrés sur une vision masculine de ce qui constitue un comportement acceptable, et l'intégration de la réalité féminine à la définition du standard ne présentent pas le danger d'affaiblir la norme. La redéfinition de ce qui nous apparaît légitime exige l'élargissement du contexte dont on tient compte pour évaluer la raisonnable de la conduite de l'accusée de façon à y incorporer des facteurs longtemps ignorés par le droit. Dans la mesure où ces facteurs sont davantage reliés au genre de l'accusée qu'à ses idiosyncrasies, le caractère normatif du droit criminel n'est pas mis en péril⁸⁵. Il est tout à fait possible d'atteindre une plus grande équité dans le traitement accordé aux femmes par le droit criminel sans recourir à un traitement spécial qui tiendrait compte des idiosyncrasies de l'accusée. La pertinence et l'utilité principales de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue doivent résider dans l'aide que pareil témoignage peut apporter au jury dans la détermination de l'aspect raisonnable de la conduite de l'accusée et dans la destruction des mythes et stéréotypes entourant la perception que nous avons de la violence conjugale, idées reçues qui sont préjudiciables à l'élaboration d'une défense pleine et entière.

À cet égard, le témoignage de l'expert sur le phénomène d'impuissance acquise que développent certaines femmes suite à la violence répétée de leur partenaire, nous apparaît devoir être utilisé avec circonspection. Dans la mesure où, comme l'entend la Cour suprême dans l'affaire *Lavallée*⁸⁶, il est destiné à dissiper les mythes sur la violence domestique, le témoignage de l'expert fournit un instrument précieux à la défense. Il en est un aussi quand le témoignage sert à dissiper l'idée que, si la femme n'a pas quitté son conjoint avant l'incident fatal, la violence subie ne devait pas être si terrible, et donc la menace ressentie sans fondement. Cependant, présenté de manière à inciter le jury à compatir avec l'accusée et à comprendre son état psychologique en entrevoyant comment la violence répétée a pu déformer sa perception de la réalité, il constitue un instrument dangereux. En plus de mettre en péril le caractère normatif du droit criminel, il risque de desservir la cause des femmes qui luttent pour faire reconnaître que leurs perceptions et les gestes qu'elles posent sont tout aussi raisonnables que ceux des hommes⁸⁷.

⁸⁴*R. c. Hill, supra*, note 29 à la p. 344, Mme le juge Wilson.

⁸⁵Ce fait a par ailleurs déjà été reconnu par la Cour suprême dans *R. c. Hill, ibid.* aux pp. 331-32.

⁸⁶À cet égard, l'insistance par la Cour sur le fait que les raisons psychologiques qui expliquent pourquoi une femme battue n'a pas quitté plus tôt son conjoint ont une importance relative dans la mesure où elles expliquent un phénomène qui n'est pas pertinent en regard de la question de savoir si au moment critique l'accusée a raisonnablement craint pour sa vie et cru devoir tuer son agresseur, nous apparaît bienvenue.

⁸⁷Voir Crocker, *supra*, note 8 aux pp. 136 et s.

En outre, une analyse centrée sur les particularités de l'accusée par opposition à une évaluation de l'acte posé ferait perdre à la défense invoquée son caractère de fait justificatif. Ainsi, elle en ferait une excuse fondée essentiellement sur la compassion éprouvée par la société face au calvaire longtemps enduré par l'accusée. Or, la création d'une excuse particulière pour les femmes battues qui tuent leur conjoint violent pose de sérieuses difficultés tant au point de vue des principes qu'au point de vue de l'avancement de la cause des femmes. Au plan de la politique criminelle, la création d'une excuse risque de véhiculer un cynique message qui ne saurait être toléré, message à l'effet que le recours à la justice privée en matière de violence domestique est acceptable lorsque le système judiciaire s'avère incapable de protéger l'intégrité physique des femmes. Sans compter que la création d'une excuse particulière aurait aussi pour effet de consacrer les femmes dans leur rôle de victimes et de perpétuer les stéréotypes que la preuve d'expert a justement pour mission de dissiper.

Le fait d'accorder une défense particulière aux femmes pouvant correspondre au nouveau stéréotype de la « femme battue » et présenter, aux yeux des experts, suffisamment des symptômes attribués à cette dernière risque par ailleurs d'entraîner le fâcheux résultat de priver celles qui ne rencontrent pas ces critères de tout moyen de défense. Il serait en effet dommage que, pour faire valoir équitablement son droit à la légitime défense, une femme doive nécessairement présenter suffisamment de « symptômes » aux yeux des experts pour être qualifiée de femme battue. Les femmes ont une perception et une expérience du danger qui méritent d'être prises en compte, qu'elles soient ou non des femmes battues. La redéfinition de ce que nous tenons pour raisonnable et l'application moins rigide de la règle de l'imminence du danger doivent profiter à toutes, qu'elles vivent ou non avec un homme, qu'elles soient ou non battues, qu'elles connaissent ou non leur agresseur. Le syndrome de la femme battue ne doit pas devenir une exception s'appliquant uniquement au standard traditionnel de l'homme raisonnable⁸⁸. Il s'agit d'un outil, parmi d'autres, susceptible d'ouvrir l'univers juridique à la perspective des femmes.

Conclusion

Les femmes n'ont pas besoin de la création d'un standard spécial pour bénéficier d'une protection égale à celle des hommes contre les condamnations injustifiées. Il est suffisant que le droit reconnaisse que leurs perceptions et leurs actes puissent être tout aussi justifiables que ceux des hommes. Pour toutes sortes de raisons, les femmes, qu'elles soient ou non soumises à la violence de leur conjoint, ont une perception du danger qui diffère parfois de celle des hommes. Il peut aussi arriver qu'elles perçoivent la nécessité de recourir à la force meurtrière dans des circonstances où un homme n'en sentirait pas le

⁸⁸*Ibid.* à la p. 151.

besoin. Une application plus compréhensive du critère de la personne raisonnable est de nature à satisfaire ce besoin et, dans la mesure où les tribunaux sont enfin prêts à faire une place à la perspective des femmes, la théorie de la légitime défense offre suffisamment de souplesse pour rencontrer les aspirations légitimes des femmes.

Dans ce contexte, il faut se réjouir de l'admission de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue par la Cour suprême dans l'affaire *Lavallée*. Cette preuve permettra au jury d'analyser objectivement les actes de l'accusée, tout en tenant compte de l'éventail des circonstances où elle se trouvait au moment où elle a agi. La preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue sera particulièrement utile pour dissiper les mythes et stéréotypes entourant la violence conjugale et pour faire voir au jury comment, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elle se trouvait, la perception du danger par l'accusée était raisonnable. La preuve d'expert est utile en ce qu'elle sert à élargir l'éventail des circonstances dont le jury peut tenir compte, cet éventail ayant jusqu'à maintenant surtout tenu compte de réalités propres aux hommes, négligeant la perspective des femmes. Outre la réception de la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue, c'est, en définitive, la reconnaissance par la Cour suprême de ce fait capital qui nous apparaît surtout riche de promesses.

Mahe v. Alberta: Management and Control of Minority Language Education

Robert G. Richards*

Introduction

The Supreme Court of Canada recently offered its first detailed elaboration of the minority language educational rights guaranteed in section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.¹ *Mahe v. Alberta*² defines those rights broadly and gives minority language communities the authority to manage and control minority language education. It is a major victory for language rights activists and will have a continuing impact on provincial and national affairs.

Mahe is a direct response to the representations of minority language groups that control of minority language education is a key to their continuing vitality and survival. They argue that the educational system is central to community life and is an essential vehicle for the transmission to younger generations of language skills and cultural values. Those contentions clearly found favour with the Court and inspired the substantive result in the appeal.

In general terms, *Mahe* obviously reflects the orthodox approach to bilingualism in Canada.³ It advances and protects the minority language rights of individuals in all provinces at a time when those rights are under public and political pressure. Further, it attempts to help minority language communities counter the social forces which continue to undermine many of them. Measured against the accepted model of Canadian bilingualism, the decision represents sound language rights policy.

* B. Comm., LL.B., LL.M. of MacPherson, Leslie and Tyerman, Regina, Saskatchewan. The author would like to thank Donna Greschner for her comments on an earlier draft. The author appeared as counsel for the Attorney-General of Saskatchewan in the *Mahe* case. The views expressed are those of the author.

© McGill Law Journal 1991
Revue de droit de McGill

¹*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11 [hereinafter *Charter*].

²*Mahe v. Alberta*, [1990] 1 S.C.R. 342, 68 D.L.R. (4th) 69 [hereinafter *Mahe* cited to S.C.R.].

³For a general discussion of Canadian language policy see: K. McRoberts, "Making Canada Bilingual: Illusions and Delusions of Federal Language Policy" in D.P. Shugarman & R. Whitaker, eds, *Federalism and Political Community* (Peterborough, Ont.: Broadview Press, 1989).